

N° 359/2023

**VILLE DE GRAND-CHARMONT
(25200)**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 30 octobre 2023

Le 30 octobre 2023 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 24 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de présents : **26**

Nombre d'excusés : **3**

Nombre d'absent : **0**

VOTES

Pour : **24**

Contre : **5**

Abstention : **0**

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANÇON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, LOYSEAU David, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, BERTHON Gérard, CLÉMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GUILLEMET Jean-Louis, GAUTHIER Pascal, LAZAAL Zahia, COENART Séverine, NUNHOLD Jacinthe, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian, VIEILLE Laurent, TABECHE Yasmina, OCHIER Jean-Christophe

Etaient excusés :

Madame Nadia LAKHDER

Madame Fanny SAUNIER

Madame Josette NICOLET

pouvoir à Monsieur Pierre CHARITÉ

pouvoir à Monsieur Jean-Paul MUNNIER

pouvoir à Monsieur Olivier DALON

Monsieur David LOYSEAU est désigné secrétaire de séance

OBJET

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

La convocation du conseil a été faite le 24 octobre 2023

La liste des délibérations de cette séance a été affichée le 2 novembre 2023

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 2 novembre 2023

DÉLIBÉRATION n° 359/2023

Objet : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Le Maire :

Par délibération n°16/2020 en date du 9 juin 2020, visée par le contrôle de légalité le 12 juin 2020, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le règlement intérieur régissant le conseil municipal conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de se mettre en conformité avec les nouvelles règles introduites par la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, et de cadrer l'exposé des questions orales en séance de conseil municipal conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, **il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier les articles 9 à 12 du règlement intérieur approuvé le 9 juin 2020 de la manière suivante :**

Article 9 – Adoption du procès-verbal (article L.2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, soumis à l'approbation de l'assemblée et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 10 – Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le conseil municipal délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Maire.

Article 11 – Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATION n° 359/2023 (suite)

Objet : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.

Article 12 – Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le projet de nouveau règlement intérieur modifié est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité par 24 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention(s), la modification du règlement intérieur du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER



Le secrétaire de séance
David LOYSEAU

A blue ink signature of David Loyseau, written in a cursive style.